



PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
(NOR : 2400-09-00211)

**A R R E T E**

**autorisation, au titre de la Loi sur l'Eau, et  
règlement d'eau du Barrage de la Visance**

Le PREFET de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 septembre 1996 ;
- VU la délibération du 29 mai 2009 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fiers relative à la demande de reconstruction du barrage de la Visance ;
- VU la demande complète et régulière déposée le 6 juin 2008 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fiers au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement et relative à la reconstruction du barrage de la Visance ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 août au 25 septembre 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 6 novembre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CHANU en date du 4 septembre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LA LANDE PATRY en date du 29 septembre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de ST GEORGES DES GROSEILLERS en date du 29 septembre 2008 ;

- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CONDE SUR NOIREAU en date du 30 septembre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de ST PAUL en date du 2 octobre 2008
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'AUBUSSON en date du 6 octobre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de FLERS en date du 6 octobre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune ST PIERRE DU REGARD en date du 6 octobre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CALIGNY en date du 7 octobre 2008 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de PONT D'OUILLY, SAINT DENIS DE MERE, LANDISACQ, ATHIS DE L'ORNE, BERJOU, CAHAN, CERISY BELLE ETOILE, LA BAZOQUE, MENIL HUBERT SUR ORNE, MONTILLY SUR NOIREAU, SAINTE HONORINE LA CHARDONNE ;
- VU les avis favorables du Pôle d'Appui Technique aux Ouvrages Hydraulique du Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts en date du 3 octobre 2007 et du 10 mars 2009 ;
- VU l'avis des services d'Etat consultés ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orne moyenne en date du 13 août 2008 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique ;
- VU le rapport rédigé par le service chargé de la Police de l'eau en date du 5 décembre 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Orne en date du 19 janvier 2009 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers en date du 24 mars 2009 sur le projet du présent arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## ARRETE

### Article 1er

La Communauté d'Agglomération du Pays de Flers représentée par son Président, ci-après dénommée « le propriétaire » est autorisée dans les conditions du présent arrêté :

- à réaliser les ouvrages et aménagements rendus nécessaires pour la construction du barrage de la Visance,
- à exploiter le barrage destiné à la production d'eau brute en vue d'assurer l'alimentation en eau potable du bassin de Flers,
- à procéder au curage de l'emprise de l'ancienne retenue.

## Article 2

En application des dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, les travaux, ouvrages et activités relatifs à la construction de l'ouvrage de retenue et au curage de la retenue relèvent des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation	Caractéristique du projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique :	Le barrage crée un obstacle aux crues.  La différence de hauteur entre le plan d'eau à sa cote RN et la rivière en aval est de 9,60 m. Cela empêche la libre circulation des espèces et le transit sédimentaire.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	L'emprise du barrage modifie sur 50 m le cours de la Visance.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Impact sur 75 mètres limité à la durée des travaux de construction du barrage.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Une protection de berges par enrochements sur 30 m sur les deux berges sera réalisée en aval immédiat du bassin à ressaut	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain : Le volume des sédiments extrait étant : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Le volume des sédiments à extraire est estimé à 30 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	La surface de lit majeur soustraite est de 900m <sup>2</sup>	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 hectares	La retenue créée par le barrage, à la cote RN, aura une superficie de 14,5 ha	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidange d'un plan d'eau issu de barrage de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup>	Le barrage à une hauteur de 9,10 m au-dessus du terrain naturel	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue 1° De classe A, B ou C	Le projet de barrage présente une valeur : $H^2 \times V^{0,5} = 57,4$ , il entre dans la classe C des barrages	Autorisation

## Article 3

Les travaux, ouvrages et activités prévus dans le cadre de ce projet seront réalisés et exploités conformément aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers et aux compléments apportés à l'issue de la procédure d'instruction.

Ils devront être conformes aux prescriptions définies dans les articles suivants.

## LE BARRAGE

### Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de la Visance constitue un ouvrage de classe C au sens des dispositions de l'article R 214-113 du Code de l'Environnement.

Les principales caractéristiques de ce barrage construit sur le cours d'eau de « la Visance » classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, sont les suivantes :

#### Hydrologie

Surface du bassin versant : 9,3 km<sup>2</sup>  
Crue de projet de 1000 ans : 15 m<sup>3</sup>/s  
Crue de sûreté de 5000 ans : 19 m<sup>3</sup>/s

#### Barrage

Type : barrage poids béton conventionnel vibré.  
Hauteur maximale de l'ouvrage au-dessus des fondations : 14,84 m  
Hauteur maximale de l'ouvrage au-dessus du terrain naturel (H): 9,10 m  
largeur de la crête : 3 m  
Longueur de rive à rive : 190 m  
Fruit amont : vertical  
Fruit aval : 0,8/1 sous la cote 231,65 m NGF, puis vertical au-dessus  
Cote de la crête : 236,00 m NGF  
Parapet de crête : 0,30 m portant la cote de la crête à 236,30 m NGF  
Constitution : 14 plots ; largeur du plot courant : 14 m (plots n°2 à 13) ; largeur du plot n°1 en rive droite : 16 m ; largeur du plot n°14 en rive gauche : 6 m.

#### Evacuateur de crue

Type : un évacuateur de crue de surface à entonnement frontal réalisé sur le plot n°7  
Largeur déversante : 12 m  
Cote de la crête : 233,75 m NGF  
Débit total d'évacuation sous la crue de projet (1000 ans) : 15 m<sup>3</sup>/s  
Cote maximale sous la crue du projet : 234,40 m NGF  
Débit total d'évacuation sous la crue de sûreté (5000 ans) : 19 m<sup>3</sup>/s  
Cote maximale sous la crue de sûreté : 234,53 m NGF  
*Rq : l'évacuateur de crue permet l'évacuation de la crue de sûreté dans le respect des recommandations actuelles du Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR)*

#### Ouvrages de vidange

Type : 1 vanne de fond équipée d'une grille amont, d'une vanne de garde et d'une vanne de réglage débouchant dans une canalisation de 500 mm.  
Cote du fil d'eau : 225,50 m NGF  
Débit maximal de vidange : 1,563 m<sup>3</sup>/s  
Temps de la vidange totale de la retenue à la cote RN : 138 heures ou 5,75 jours

#### Cotes et capacités en eau de la retenue en exploitation (hors crues)

Les niveaux d'exploitation de la retenue en exploitation normale (hors périodes exceptionnelles de crue ou d'étiage) sont fixés comme suit :

Cotes d'exploitation de la retenue	Cote NGF (mètres)	Capacité en eau (mètres cubes)	Surface en eau (hectares)
Cote des plus Hautes eaux (PHE)	234,40	610 000	15,5
Cote normale (RN)	233,75	470 000	14,3
Cote minimale	229,50	60 000	5,1

## Article 5 – Exploitation du barrage

Le barrage a pour objectif le stockage d'eau brute destinée à la production d'eau potable. Il complète et sécurise les autres ressources exploitées par la C.A.P.F.

Le propriétaire établira dans les 6 mois un plan prévisionnel de mobilisation et de gestion des ressources qui précisera notamment :

- Les ressources exploitées, leurs capacités en débits et volumes journaliers en situations normales et maximales d'exploitation ;
- Le planning prévisionnel d'exploitation des ressources précisant leur débit nominal et maximal de fonctionnement au regard des besoins saisonniers en mobilisant de façon prioritaire les autres ressources que le barrage de façon à ce que ce dernier puisse servir d'appoint dans les phases critiques exceptionnelles (2<sup>ème</sup> semestre) ;
- La planification des prélèvements sur les différentes ressources en cas de défaillance soit naturelle soit technique de l'une ou l'autre des autres ressources ;
- Les modalités d'interconnexion avec les collectivités productrices voisines, avec indication des débits et volumes susceptibles d'être fournies en secours.

Ce plan de gestion prévisionnel sera actualisé pour toute modification des ouvrages de captage ou conditions de prélèvement des ressources mobilisables.

## Article 6 – Débits à maintenir en aval du barrage

QNNAS < 1/10 d'ad. /  
( " a 2000 )

### Débit minimal restitué

Le débit d'eau à maintenir dans le cours d'eau de « la Visance » alimenté par le barrage, appelé le « débit réservé », devra respecter la valeur réglementaire du dixième du module interrannuel soit 17 litres par seconde, sous réserve que le débit naturel entrant dans la retenue soit supérieur à cette valeur. A défaut, le débit réservé restitué sera plafonné au débit naturel entrant dans la retenue.

Dans le cadre du plan de gestion prévisionnel indiqué à l'article 5, et des mesures de sauvegarde précisées à l'article 10, le propriétaire de l'ouvrage se donnera comme objectif d'accroître le débit restitué pour le porter aux valeurs ci-dessous :

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Débit (litres/seconde)	133		78			71				133		

Un dispositif de contrôle permanent des débits naturels entrant dans la retenue et du débit réservé restitué en aval du barrage, ainsi que de régulation du débit restitué, sera mis en place pour assurer en permanence la restitution du débit réservé ou du débit naturel d'alimentation de la retenue si celui ci est inférieur.

Des expertises du débit réservé seront réalisées dans un délai d'un an et de 5 ans suivant la mise en service du barrage afin d'adapter, si besoin, les valeurs des débits réservés fixées ci-dessus. Les résultats de cette expertise seront communiqués au service chargé de la Police de l'eau.

### **Débit maximal d'évacuation**

En dehors des périodes de crues ou de situations exceptionnelles pour lesquelles des manœuvres devraient être effectuées pour des raisons de sécurité du barrage, le débit maximal d'évacuation des eaux de la retenue ne devra pas dépasser 1,290 m<sup>3</sup>/s (débit instantané maximum le plus fort mesuré de « la Visance » en janvier 1995), sauf pendant les périodes de vidange de la retenue ou des prescriptions particulières pourront être prévues dans le cadre de l'autorisation de vidange.

Dans tous les cas, le propriétaire du barrage devra informer le service chargé de la police de l'eau des manœuvres effectuées en période de crue ou en situation exceptionnelle.

### **Affichage des débits**

Les valeurs du débit réservé et du débit maximal d'évacuation en période d'exploitation normale devront être affichées à proximité immédiate de l'ouvrage de façon permanente et lisible.

### **Repères de débits**

Le propriétaire est tenu d'assurer, en permanence, le fonctionnement d'une échelle limnimétrique indiquant les valeurs des débits de l'évacuateur et de sortie de l'ouvrage, et notamment des débits réservés et maximaux d'évacuation des eaux. Cette échelle scellée à l'aval des ouvrages d'évacuation des eaux du barrage, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le propriétaire est responsable de sa conservation. La courbe de tarage de cette échelle sera vérifiée annuellement et transmise au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 7 – Régulation du niveau d'eau de la retenue**

En dehors des périodes exceptionnelles de crues ou de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse ou de vidange autorisée par le service chargé de la police de l'eau, la régulation des niveaux d'eau de la retenue devra être conduite de manière à respecter les cotes normales et minimales d'exploitation prévues à l'article 4 du présent arrêté.

L'obligation de respecter la cote minimale d'exploitation fixée à l'article 4, pourra être temporairement suspendue par autorisation du service chargé de la police des eaux en cas de nécessité de soutien du débit réservé en aval de la retenue.

En dehors de cette autorisation, l'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation sera considéré comme une vidange et soumis aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 8 – Première mise en eau**

La première mise en eau du barrage sera conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Le propriétaire transmettra au préfet un programme de première mise en eau préalablement à l'opération comprenant :

- les consignes à suivre en première mise en eau,
- le rythme et les paliers éventuels de mise en eau,
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue,
- le programme de surveillance prévu aux différents paliers et le cas échéant les modalités d'auscultation renforcée.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire assurera une surveillance continue permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le propriétaire remettra au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée des comportements de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

### Article 9 – Vidange de la retenue

La vidange de la retenue a pour objectif d'effectuer un abaissement du niveau d'eau de la retenue, soit pour une visite de l'ouvrage, soit pour la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage, soit pour toutes autres raisons liées à la sécurité des ouvrages.

Dans le cas où cette opération est menée de façon à abaisser le niveau de la retenue en dessous de la cote minimale d'exploitation définie à l'article 4 du présent arrêté, elle doit faire l'objet d'une demande déposée auprès du service chargé de la police de l'eau au moins trois mois avant le début des opérations de vidange et doit respecter les dispositions ci-dessous :

- L'organisation du suivi de la vidange incombe au propriétaire. Un protocole de vidange devra être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau.
- Le débit maximum de la vidange ne devra pas dépasser 1,56 m<sup>3</sup>/s. Ce débit devra être ajusté de façon permanente pour ne pas provoquer l'inondation des terrains situés en aval.
- Toutes les mesures seront prises, en particulier au niveau de l'abaissement du plan d'eau, pour éviter l'entraînement de sédiments vers le cours d'eau.

Ce protocole précisera les paramètres suivis lors de l'opération dont notamment :

- le niveau d'eau dans la retenue, vitesse d'abaissement de la retenue, débit restitué au cours d'eau,
- la proportion des matières en suspension et la turbidité de l'eau,
- le taux d'oxygène dissout,
- la température de l'eau,
- le pH,
- l'azote ammoniacal,
- le fer.

Il précisera également la localisation des stations de mesures et la fréquence des prélèvements, les seuils fixés pour chacun des paramètres étudiés à ne pas dépasser.

Le dépassement d'un des seuils entraînera un ralentissement ou un arrêt temporaire ou définitif de la vidange tout en maintenant la restitution du débit réservé défini à l'article 6 du présent arrêté.

Le protocole précisera aussi les modalités d'analyse des paramètres suivis mises en œuvre. Le résultat des analyses devra être conforme aux objectifs de qualité de la Visanse.

Compte tenu du classement en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, l'opération de vidange normale programmée devra être effectuée en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de chaque année.

L'abaissement du plan d'eau réalisé en application d'une consigne administrative relative à la gestion des usages de l'eau en période de sécheresse n'est pas considéré comme une vidange de plan d'eau.

En cas d'urgence, si des manœuvres immédiates de vidange de la retenue devaient être effectuées pour des raisons de sécurité, le propriétaire aura pour obligation d'en informer le Préfet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Orne) ainsi que le service chargé de la police de l'eau.

Un dispositif de pêcherie sera créé en aval de l'ouvrage, en dérivation du canal d'évacuation des eaux de vidange, pour permettre la récupération du poisson lors de la vidange.

A l'aval de la pêcherie, un dispositif sera créé permettant la mise en place d'un filtre destiné à retenir les matières en suspension contenues dans les eaux en provenance de la retenue.

Ce dispositif devra rester fonctionnel et efficace tout au long de l'opération de vidange.

Avant et après chaque vidange, en période de basses eaux, il sera procédé à une reconnaissance exhaustive du lit du cours d'eau de la Visance depuis l'aval du barrage jusqu'à la confluence avec le cours d'eau de « la Vère » afin d'identifier les incidences et de juger de l'obligation de nettoyage du lit.

Un diagnostic hydrobiologique sera effectué en aval du barrage avant et après chaque vidange pour évaluer son impact sur la qualité biologique de la rivière.

Le propriétaire sera responsable des opérations d'entretien ou de restauration du milieu naturel qui pourront être rendues nécessaires à l'issue de la vidange dans la mesure où sa responsabilité aura pu être déterminée.

Il se chargera de l'obtention des autorisations nécessaires à leur exécution auprès du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 10 -- Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées à l'aval de manière à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

La gestion équilibrée de la ressource doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1) de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
- 2) de la vie biologique des milieux naturels et spécialement du milieu aquatique,
- 3) de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- 4) de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des sports nautiques et de toute activité humaine légalement exercée.



Le propriétaire mettra en place un suivi régulier de l'évolution de la qualité des eaux de la Visance et de la retenue afin de prendre les mesures permettant le respect des objectifs de qualité du cours d'eau.

Le protocole mis en place permettra de suivre dans la retenue et dans la Visance les paramètres suivants :

- qualité physico-chimique des eaux de la retenue et de la Visance en aval de l'ouvrage,
- phytoplancton dans la retenue.

Il sera complété par une expertise hydrobiologique de la Visance en aval du barrage une fois tous les deux ans pour déterminer l'évolution de la qualité biologique du cours d'eau.

Le propriétaire prendra toutes les mesures qui permettront d'améliorer la qualité physico-chimique des eaux rejetées par le barrage. A cet effet, il mènera une expertise de l'évolution de la qualité physico-chimique des eaux rejetées par le barrage afin de déterminer l'opportunité et la nature du dispositif qu'il peut être nécessaire de mettre en œuvre pour l'améliorer.

#### **Article 11 – Constitution du dossier du barrage**

Le propriétaire du barrage tiendra à jour un dossier tel que prévu à l'article R214-122 du Code de l'Environnement et contenant notamment :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du Code de l'Environnement ainsi que du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation transmis périodiquement au Préfet.

Ce dossier sera conservé dans un endroit sûr, à l'abri des inondations, permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, et tenu à la disposition du service chargé du contrôle au titre de la police de l'eau.

#### **Article 12 – Consignes écrites**

Le propriétaire élaborera, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, des consignes écrites prévues telles qu'à l'article R214-122 du Code de l'Environnement, dans lesquelles seront fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

Ces consignes préciseront également le contenu des visites techniques approfondies et des rapports de surveillance et d'auscultation. Ces consignes seront soumises à l'approbation du Préfet.

### **Article 13 – Registre du barrage**

Le propriétaire du barrage tiendra à jour un registre tel que prévu à l'article R214-122 du Code de l'Environnement sur lequel sont mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les informations relatives notamment :

- à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau, périodes de fonctionnement du déversoir, ...)
- aux manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôle faites ;
- aux constatations faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites d'inspection et aux constatations faites à leur occasion ;
- aux visites techniques approfondies et aux constatations faites à leur occasion
- aux incidents, accidents, anomalies ou faits marquants constatés concernant l'ouvrage (fuites, fissures, ...), ses ouvrages annexes, ses abords, la retenue ;
- aux travaux d'entretien ou de réparations effectués.

Ce registre sera conservé dans un endroit sûr, à l'abri des inondations, permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, et tenu à la disposition du service chargé du contrôle au titre de la police de l'eau et en particulier à l'occasion des visites techniques et revues de sûreté de l'ouvrage.

### **Article 14 – Dispositif de surveillance**

Le propriétaire du barrage, qui est responsable de sa surveillance, est tenu d'assurer la maintenance du dispositif de surveillance. A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- effectuera des visites hebdomadaires et des visites approfondies portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation ;
- maintiendra, entretiendra et relèvera les instruments d'auscultation permettant de mesurer les déformations, déplacements, pressions hydrauliques et débits de drains ;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout indice de défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- signalera sans délai au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation.

### **Article 15 – Dispositif d'auscultation**

Le propriétaire équipera le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant de mesurer les niveaux des eaux, pressions hydrauliques, débits des drains, déformations et déplacements de l'ouvrage, tel que définit ci-dessous :

- une sonde de niveau d'eau dans la retenue ;
- un dispositif permettant de contrôler les déplacements du barrage composé d'un pendule direct et d'un pendule inversé dans la tour de prise, complété par des vinchons permettant le contrôle des déplacements relatifs des plots n°4 à 9 ;

- 5 piézomètres fermés (cellule de pression) à l'interface rocher-béton, à l'aval du rideau d'étanchéité ;
- 5 piézomètres ouverts dans la fondation et le remblai aval en pied de barrage en alignement sur les piézomètres fermés ;
- un dispositif de mesure des percolations d'eau dans la fondation de l'ouvrage avec lecture possible sur deux déversoirs de mesure situés sur chaque rive à l'exutoire du caniveau de pied de barrage.

Le propriétaire du barrage transmettra, tous les 5 ans, un rapport d'auscultation au Préfet.

Le rapport, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R 214-148 à R 214-151 du code de l'Environnement, analyse les résultats des mesures du dispositif d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps.

### **Article 16 – Visite technique approfondie**

Une visite technique approfondie est effectuée tous les 5 ans par le propriétaire.

Une visite technique approfondie de l'ouvrage est également effectuée consécutivement à tout événement particulier notamment une crue ou un séisme.

Le service chargé de la police de l'eau est informé un mois à l'avance de la date de la visite et peut y participer.

Cette visite réalisée de préférence à la cote normale d'exploitation de la retenue comporte notamment :

- ☞ un examen visuel des parties non noyées du barrage ;
- ☞ le contrôle :
  - de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage ;
  - du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange ;
  - du bon fonctionnement des divers dispositifs d'auscultation ;
  - ☞ de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ;
- ☞ la vérification du registre d'exploitation du barrage.

La vérification des ouvrages de vidange sera assortie d'une manœuvre réelle desdits ouvrages.

Le procès-verbal de la visite est établi par le propriétaire et transmis sans délai au Préfet.

Un rapport de surveillance est établi à l'issue de la visite technique approfondie et est adressé tous les 5 ans par le propriétaire au Préfet.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites techniques approfondies depuis le dernier rapport de surveillance et comprend les renseignements synthétiques sur :

- ☞ la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou par une entreprise.

#### **Article 17 – Déclaration d'incident**

Le propriétaire doit déclarer, sans délai, au Préfet ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, toute défektivité, tout accident, tout incident, tout phénomène anormal ou toute activité d'exploitation remettant en cause la sécurité des personnes et des biens concernant l'ouvrage.

Toute déclaration d'un événement tel que mentionné à l'alinéa précédent est accompagnée d'une proposition de classification selon son niveau de gravité. En fonction de sa gravité, le Préfet peut demander au propriétaire un rapport sur l'événement constaté.

#### **Article 18 – Accès aux ouvrages**

A toute époque le propriétaire est tenu de laisser l'accès aux agents de l'Administration chargés de la police des eaux pour circuler sur l'ensemble des ouvrages et sur leurs abords.

Le propriétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire ou interdire aux tiers l'accès au site du barrage.

La sécurisation de l'accès au site du barrage ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux et ce en toutes circonstances.

#### **Article 19 – Modification des ouvrages**

Toute modification substantielle du barrage doit être conçue par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R 214-148 à R 214-151 du Code de l'Environnement.

Avant sa réalisation elle doit être soumise pour avis au service chargé de la police de l'eau.

La remise en eau de l'ouvrage qui suit toute modification substantielle de l'ouvrage est considérée comme une première mise en eau et respecte les prescriptions définies à l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 20 – Cession et cessation d'exploitation des ouvrages**

La cession de tout ou partie des ouvrages par le propriétaire à une autre personne ou la cessation définitive de l'exploitation de tout ou partie des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## Article 21 – Règlements existants ou à venir

Le propriétaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **CURAGE DE L'ANCIENNE RETENUE**

### Article 22

Les travaux de curage des sédiments de l'emprise de l'ancienne retenue seront effectués en période sèche ou de faible pluviométrie.

Afin d'éviter le départ de matières en suspension vers le cours d'eau, il sera établi un merlon de sédiments provisoire de part et d'autre du lit du cours d'eau dans l'emprise de l'ancienne retenue.

Un pont provisoire sera établi sur le cours d'eau pour permettre le franchissement des engins de terrassement et éviter toute pollution des eaux.

### Article 23

Les produits de curage seront transportés par camions à bennes étanches.

### Article 24

Les terrains destinés à recevoir les sédiments feront l'objet sous 18 mois à compter du présent arrêté et au préalable de leur dépôt, d'une analyse de sol et de l'avis d'un l'hydrogéologue agréé pour préciser la compatibilité du dépôt des sédiments au regard de leur teneur chimique et des usages qui seront faits des sols où ils seront déposés ou régalés.

## **ARASEMENT DE L'ANCIEN BARRAGE**

### Article 25

Afin de préserver les sols de l'emprise du nouveau barrage, l'ancien ouvrage sera arasé selon les modalités suivantes :

- arasement partiel de la hauteur sur la totalité de la longueur de la crête de l'ouvrage à la cote 229,50 m NGF.
- suppression des arches n°3, 4, 5, 6 et 7 pour garantir une transparence hydraulique absolue.

### Article 26

Les déchets de démolition de l'ancien barrage seront évacués, stockés ou réemployés conformément à la réglementation en vigueur portant sur ce type de déchet.

## MESURES COMPENSATOIRES

### Article 27

Pour compenser l'impact du barrage sur la vie piscicole, le propriétaire réalisera un aménagement du seuil situé au lieu-dit « la Ville » sur la commune de LA LANDE PATRY permettant le franchissement piscicole adapté aux salmonidés et à l'anguille.

### Article 28

Le propriétaire transmettra dans les 18 mois à compter de ce présent arrêté un dossier du projet d'aménagement permettant le franchissement des salmonidés et de l'anguille, précisant les techniques et les moyens adoptés, l'estimation financière, le plan de financement, le programme des travaux ainsi que les autorisations juridiques nécessaires à sa réalisation au service chargé de la police de l'eau.

### Article 29

Le propriétaire aménagera dans la mesure du possible les frayères à brochets identifiées en queue, et sur une annexe de la retenue. Par la gestion adaptée du remplissage de la retenue et des aménagements, il veillera, dans le respect de l'article 6 du présent arrêté, à leur couverture en eau du 15 février au 30 avril de chaque année.

Il transmettra dans les 18 mois à compter du présent arrêté un dossier sur les techniques et moyens mis en œuvre, et précisant la gestion appliquée pour garantir la fonctionnalité des frayères à brochets identifiées définies ci-dessus.

## MESURES CORRECTIVES

### Article 30

La surélévation du niveau d'eau de l'ouvrage ne devra en aucun cas engendrer de dommages aux propriétés riveraines.

A ce titre, le propriétaire garantira en permanence la protection des maisons d'habitation du « Moulin de la Blaire » et de toute autre habitation à proximité de l'étang de la Blaire, impactées ou susceptibles d'être impactées, par les remontées d'eau qui pourraient être occasionnées par l'élévation du niveau de la retenue.

Il transmettra dans les 18 mois à compter du présent arrêté un dossier sur les mesures à mettre en œuvre pour prévenir toute habitation concernée des remontées d'eau liées à l'élévation de la retenue conformément au projet présenté, précisant les techniques et moyens adoptés, l'estimation financière, le programme de travaux.

Il entretiendra et préservera à ses frais le dispositif de protection mis en place.

Cette mesure corrective sera effective dès la première mise en eau de la retenue.

## **PRESCRIPTIONS EN PHASE DE CHANTIER**

### **Période et conditions d'intervention**

#### **Article 31**

Les travaux seront exécutés dans des périodes de pluviométrie compatible avec les nécessités techniques décrites dans le dossier de demande. Une dérivation du cours d'eau au droit du chantier sera mise en place pour permettre la réalisation à sec des travaux et pour limiter les risques de pollution.

#### **Article 32**

Une protection du chantier contre les crues sera mise en place.

Un dispositif de batardeau-déversoir garantira la protection des arrivées d'eau sur le chantier en conditions normales et sa transparence en cas de crue.

Un système de repère des niveaux des eaux sera mis en place dès l'installation du chantier.

Une surveillance des conditions climatiques et pluviométriques sera organisée pour prévenir des risques de submersion du chantier et procéder au retrait des matériaux et matériels et prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution des eaux et atteinte à la bonne réalisation de l'ouvrage.

### **Prévention des pollutions et protection du milieu naturel**

#### **Article 33**

Les aires de stockage des matériaux, les aires de parking, les aires d'entretien des engins et d'approvisionnement en carburant seront situées le plus loin possible des cours d'eau et hors zone inondable pour éviter l'apport de matières en suspension et d'eaux de ruissellement. Elles seront étanches, installées hors des voies d'accès et si possible établies sur un plan horizontal.

#### **Article 34**

Une aire protégée et étanche sera prévue pour le nettoyage du matériel et des engins de chantier. Elle sera équipée de bassins de rétention équipés de bacs de déshuilage et de filtres à paille.

Tout rejet d'eau de lavage vers le cours d'eau sera interdit.

#### **Article 35**

Une plate-forme étanche sera aménagée spécifiquement pour l'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins. Les eaux de ruissellement de cette plate-forme seront dirigées vers des bassins de décantation et de déshuilage. Ces bassins seront curés et nettoyés autant que de besoin et en fin de chantier. Les résidus de curage des bassins seront évacués en décharge spécifique.

Des dispositifs de sécurité liés au stockage des carburants et des huiles seront mis en place pour prévenir tout risque de pollution.

### Article 36

Un réseau de collecte des eaux de ruissellement des parkings, des pistes et de la zone de chantier sera mis en place. Les eaux seront dirigées vers des bassins de décantation et de déshuilage. Ces bassins seront curés et nettoyés autant que de besoin et en fin de chantier. Les résidus de curage des bassins seront évacués en décharge spécifique.

### Article 37

Les eaux usées provenant des installations de chantier seront récupérées dans des dispositifs étanches et renvoyés dans une filière de traitement classique.

### Article 38

En cas de défaillance des dispositifs prévus aux articles précédents et veillant à la prévention des pollutions et à la protection des milieux aquatiques, tout déversement accidentel sur le sol ou dans le cours d'eau sera signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Toute pollution par hydrocarbure sera retenue par des barrages flottants et récupérée par les moyens adéquats.

### Article 39

Les déblais issus du chantier de construction devront être évacués et stockés ou réemployés conformément à la réglementation en vigueur et en dehors du champ d'expansion des crues des cours d'eau.

### Article 40

Les eaux d'épuisement des fouilles seront dirigées vers un bassin de décantation et de filtration avant rejet au milieu naturel.

Ce bassin sera curé tant que de besoin. Les sédiments curés seront déposés hors de la zone de chantier et hors zone humide ou zone inondable et le plus loin possible du cours d'eau.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 41 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au propriétaire.

### Article 42 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.



#### **Article 43 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le propriétaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 44 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

#### **Article 45 – Caractère de l'autorisation**

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- 3) en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 4) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- 5) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

#### **Article 46 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Article 47 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 48 – Publication et notification**

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du propriétaire, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de :

ATHIS DE L'ORNE, AUBUSSON, BERJOU, CAHAN, CALIGNY, CERISY BELLE ETOILE, CHANU, FLERS, LA BAZOQUE, LA LANDE PATRY, LANDISACQ, MENIL HUBERT SUR ORNE, MONTILLY SUR NOIREAU, ST PIERRE DU REGARD, ST GEORGES DES GROSEILLERS, STE HONORINE LA CHARDONNE, ST PAUL, CONDE-SUR-NOIREAU, PONT D'OUILLY, ST DENIS DE MERE, pendant un délai d'au moins un mois.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Un exemplaire du dossier de demande sera consultable en préfecture de l'Orne ainsi que dans les mairies de CHANU et LANDISACQ pendant un délai d'au moins deux mois.

#### Article 49 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Caen par le propriétaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'Environnement, et par les tiers dans le délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

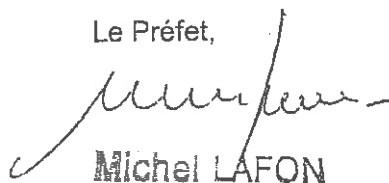
Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le propriétaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le propriétaire dispose alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, le délai de recours de deux mois commence le jour de la notification de cette décision explicite de rejet.

#### Article 50 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fiers, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne et le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 1 AVR. 2009

Le Préfet,



Michel LAFON